

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 25 MARS 2026**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDIFICA DI I STATUTI DI U STABILIMENTU PUBLICU  
DI U CUMMERCIU È DI L'INDUSTRIA DI CORSICA**

**MODIFICATION DES STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT  
PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité des précédents débats et votes de l'Assemblée de Corse relatifs à l'évolution statutaire des chambres consulaires et à la gestion publique des ports et aéroports de Corse et notamment :

- la délibération 22/015 AC du 28 janvier 2022 prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse ;
- la délibération n°24/118 AC du 27 septembre 2024 prenant acte du rapport d'information : Une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de commerce et d'Industrie de Corse vers la Collectivité de Corse : création d'un Syndicat Mixte ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un syndicat Mixte Ouvert portuaire ;
- la délibération 24/128 AC en date du 24 octobre 2024 approuvant la création du syndicat mixte ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et du syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports de Corse ;
- la délibération 25/042 AC en date du 28 mars 2025 portant avis sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse ;
- la délibération 25/087 AC en date du 23 mai 2025 portant avis sur le projet de loi portant création de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse : avancée des travaux et propositions d'amendements.
- la délibération n°25/138 AC en date du 3 octobre 2025, l'Assemblée de Corse a émis un avis sur le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de corse et sur le projet d'arrêté relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse ;
- la délibération n°25/182 AC en date du 27 novembre 2025 approuvant les statuts de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

Comme rappelé lors du rapport sur la délibération °25/182 AC du 27 novembre 2025 approuvant les statuts, si la *loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse* a prévu la création de cet établissement public au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et en a fixé les principales règles constitutives, ces règles devaient être précisées, tant par un décret et un arrêté que par les statuts de l'Établissement Public.

L'Etat a, toutefois, tardé à adopter le décret et l'arrêté précité, n'adoptant ces documents que le 19 décembre 2025.

La Collectivité de Corse a donc été contrainte d'adopter les statuts de l'établissement public, par la délibération précitée du 27 novembre 2025, sans disposer de la version

définitive du décret et de l'arrêté relatifs à l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse (EPCI-C). En effet, pour permettre le bon fonctionnement de l'établissement public, il était indispensable que celui-ci puisse disposer, dès sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2026, de statuts précisant ses règles de fonctionnement.

Les statuts adoptés le 27 novembre 2025 ont donc été élaborés en tenant compte des dispositions du projet de décret et d'arrêté que l'Etat avait transmis à la Collectivité de Corse, dans leur version préalable à la saisine du Conseil d'Etat.

Cependant, le contenu du *décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse* et de l'arrêté du 9 décembre 2025 relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse a évolué par rapport aux projets sur la base desquels les statuts de l'établissement public ont été adoptés.

Il en résulte donc que certaines dispositions des statuts de l'établissement public ne sont plus conformes à ces nouvelles dispositions réglementaires.

Il s'avère donc nécessaire de modifier plusieurs dispositions des statuts de l'EPCI-C. Ainsi, les articles suivants des statuts doivent être modifiés :

- Les articles 5.1.1.1 et 5.1.1.2 relatifs à la composition du Conseil d'Administration de l'établissement public doivent être complétés afin de préciser, sans aucune ambiguïté, que les cinq représentants du Conseil exécutif de Corse au sein du CA de l'établissement public sont bien désignés par un arrêté du Président du Conseil exécutif délibéré en son sein. Une telle précision doit également être apportée aux articles 5.2.2.1.1, 5.2.2.3, et 5.2.3.1 relatifs aux modalités de remplacement des membres du Conseil d'Administration de l'établissement public.
- Les articles 5.1.1.1 et 5.1.1.2 qui prévoyaient l'obligation pour les membres du CA d'effectuer une déclaration d'intérêts dans le mois qui suit leur désignation doivent également être modifiés dans la mesure où le décret ne prévoit plus l'obligation de procéder au dépôt d'une telle déclaration d'intérêt. Cette modalité doit donc être supprimée.
- L'article 5.1.2.2 prévoyait que les membres associés étaient désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau lors du renouvellement général, mais sur proposition du Président, après avis du Bureau lors d'un remplacement en cours de mandat. Il est proposé de retenir la même procédure de désignation en prévoyant que les membres associés, autres que les représentants du personnel, sont toujours désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Il est également proposé de compléter l'article 5.1.2 pour rappeler que, conformément à l'article R.4424-50 du CGCT, le nombre de représentants du personnel et des autres membres associés au sein du Conseil d'Administration ayant une voix consultative ne peut pas excéder le nombre des représentants des professionnels.
- L'article 5.2.1.2 doit être modifié afin de supprimer la possibilité pour l'EPCI-C de verser une indemnité à son Président. En effet, le décret n° 2025-1248 du 19 décembre 2025 est venu préciser que l'indemnité prévue à l'article R.712-1 du Code de commerce ne peut être versée qu'aux représentants des

professionnels membres du Bureau. Dès lors, en l'absence de disposition légale ou réglementaire permettant l'octroi par l'EPCI-C d'une indemnité à son Président qui n'est pas un représentant des professionnels, il n'est plus possible de prévoir le versement d'une indemnité de l'établissement public à son Président. En vertu de l'article L.4135-18 du CGCT, le Président de l'EPCIC pourra bénéficier d'une majoration de son indemnité de mandat versée par la Collectivité de Corse, en raison des fonctions assurées au sein de l'établissement public.

- Plusieurs articles des statuts relatifs aux délégations doivent être modifiés, dans la mesure où l'article R.4424-45 du CGCT a prévu que le Conseil d'Administration ne peut déléguer ses attributions qu'au seul Bureau, qui pourra ensuite subdéléguer de telles attributions au Président, au Trésorier, au Directeur général et aux agents de l'établissement public. Il est donc nécessaire :
  - o De modifier l'article 5.4 dans la mesure où le Président ne peut plus disposer d'une délégation qui lui serait directement attribuée par le Conseil d'Administration. A l'instar du Trésorier, du Directeur général et des agents de l'établissement public, le Président ne pourra bénéficier que de subdélégation du Bureau. L'article 5.4 des statuts doit donc être modifié afin de prévoir un schéma de délégation conforme aux dispositions de l'article R.4424-45 du CGCT et supprimer la possibilité pour le Conseil d'Administration d'accorder directement au Président des délégations d'attribution.
  - o De créer un nouvel article 6.4 prévoyant la possibilité pour le Bureau d'accorder des délégations de signature au Président, au Trésorier, au Directeur général et aux agents de l'établissement public ;
  - o De modifier l'article 7.1 afin de prévoir que le Président ne peut bénéficier d'une délégation que de la part du Bureau ;
  - o De modifier l'article 7.3 pour limiter le champ des délégations que le Président peut accorder aux seules attributions relevant de ses pouvoirs propres.
- L'article 5.5.2.3 doit être modifié afin de se conformer avec les dispositions de l'article R.4424-47 du CGCT prévoyant que les décisions sont prises non pas à la majorité absolue des suffrages exprimés, comme actuellement prévu dans les statuts, mais à la majorité des membres présents ou représentés.
- L'article 5.5.2.3 doit être modifié afin de se conformer aux dispositions du décret n° 2025-1248 du 19 décembre 2025 qui n'impose pas de règle de quorum, précisant simplement à l'article R.4424-47 du CGCT que les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il convient donc de supprimer la condition de quorum particulière, actuellement prévue aux statuts, selon laquelle le Conseil d'Administration ne délibère valablement que lorsque les représentants de la Collectivité de Corse, qu'ils soient issus du Conseil exécutif de Corse ou de l'Assemblée de Corse, constituent la majorité des membres présents ou représentés lors de la séance du CA.
- L'article 6.1 doit être modifié afin de prévoir que l'ensemble des membres du Bureau, à l'exception du Président, sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le Président ne peut donc pas désigner les trois conseillers exécutifs qui siégeront au sein du Bureau. Il est toutefois proposé de prévoir que les trois conseillers exécutifs ayant vocation à être désignés au bureau soient proposés par le Président de l'établissement public avant que le Conseil d'Administration procède à leur désignation au sein du Bureau.

- L'article 14 est précisé pour rappeler que les contributions de toute nature qui pourraient être versées à l'établissement public par la Collectivité de Corse ne peuvent financer que les activités de service public administratif.
- Enfin, il est nécessaire de modifier l'article 1 afin de faire référence au décret et à l'arrêté adoptés, mais également de modifier toutes les références aux articles réglementaires du Code général des collectivités territoriales citées par les statuts dans la mesure où la numérotation de ces articles a fortement évolué entre le projet de décret et sa version définitive publiée le 19 décembre 2025.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Conseil exécutif de Corse propose à l'Assemblée de Corse d'adopter le projet de statuts modifié annexés, reprenant l'ensemble des modifications précédemment évoquées et modifiant les articles suivants : 1 ; 2 ; 5 ; 5.1.1.1 ; 5.1.1.2 ; 5.1.2 ; 5.1.2.1 ; 5.1.2.2 ; 5.2.1.2 ; 5.2.2.1.1 ; 5.2.2.3 ; 5.2.3.1 ; 5.4 ; 5.5.2.3 ; 6.1 ; 7.1 ; 7.3 ; 14.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.